

POSITION DE LA FENAMEF à la suite de la Circulaire du 8 Février 2018

La circulaire du 8 Février 2018 du Ministère de la Justice, prise en application du décret du 9 octobre 2017, concernant l'établissement des listes de médiateurs auprès des cours d'appel appelle de la part de la FENAMEF plusieurs remarques et réactions :

- Nous nous réjouissons de la reconnaissance d'une spécificité de la médiation familiale, puisqu'une liste particulière pour les médiateurs familiaux est prévue, faisant apparaître les formations et donc le DEMF ;
- Par ailleurs ces listes devront faire apparaître la mention du conventionnement des services avec les CAF, indiquant ainsi les tarifs pratiqués dans les services.

Malheureusement, et nous le déplorons, cette circulaire indique que « l'activité de médiation familiale n'est pas subordonnée à la détention du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial ». Ceci nous conduit à poser la question de la qualité de la médiation ainsi que celle de la cohérence des décisions du Ministère de la Justice.

✚ La qualité de la médiation

Le DEMF, qui sanctionne 595H de formation, atteste de connaissances et de compétences déterminées par un référentiel établi par l'Etat. Les centres de formation qui y préparent ont obtenu une « autorisation d'ouverture » qui garantit que la formation est délivrée dans les conditions requises par le référentiel. La certification est garantie par les DRJCS, qui contrôlent la qualité des formateurs et s'assurent que les conditions de délivrance du diplôme sont équitables sur l'ensemble du territoire.

Les Médiateurs Familiaux ne travaillent pas sur le litige, mais sur le conflit et ses conséquences et ne cherchent pas à aboutir à un compromis, mais à permettre aux personnes d'élaborer leurs propres solutions dans le respect de la loi. Cela demande donc de travailler d'abord au rétablissement d'une communication apaisée, avant même de parler d'accord.

Leurs principes déontologiques les soumettent à une obligation de formation continue et à des séances d'analyse de la pratique régulières.

Ces éléments sont constitutifs de la qualité de la médiation familiale et donc de la pérennité et du maintien du lien familial ainsi que des accords éventuels et souhaités.

✚ La cohérence des décisions du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice participe au financement des services de Médiation Familiale dans le cadre de la Convention Nationale relative à la Médiation familiale et aux Espaces de Rencontres, signée le 10 Mai 2016 entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, le Ministère des Affaires Sociales, la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et le Ministère de la Justice. Pour être éligible à ce financement, les services de Médiations Familiales doivent être conventionnés par leur CAF locale et ont obligation de n'employer que des médiateurs titulaires du DEMF. Pourquoi cette exigence n'est-elle pas étendue à toute médiation familiale, qu'elle s'exerce dans un service conventionné ou pas ?

Devant cette situation, nous avons hier demandé un rendez-vous à Madame la Ministre de la Justice Garde des Sceaux, pour lui exposer nos questions et nos inquiétudes.